

Loi du 4 mars 2002

- Introduction
 - Rappel historique / scandales sanitaires
 - Patient assisté
 - Patient objet
 - Patient sujet
- Droits des patients / déontologie des soignants



Loi du 4 mars 2002

Objectifs

- Démocratie sanitaire (participation citoyenne)
- Droits nouveaux (charte)
- Encadrer avantages (laboratoires)
- Obligations de formation et de déontologie (ordre)
- Organisation INPES (→ Santé Public France)
- Conciliation et réparation

Usagers, vos droits

Charte de la personne hospitalisée

Principes généraux*

circulaire n° DHOS/E1/DGS/SD1B/SD1C/SD4A/2006/90 du 2 mars 2006 relative aux droits des personnes hospitalisées et comportant une charte de la personne hospitalisée



Toute personne est libre de choisir l'établissement de santé qui la prendra en charge, dans la limite des possibilités de chaque établissement. Le service public hospitalier est **accessible à tous**, en particulier aux personnes démunies et, en cas d'urgence, aux personnes sans couverture sociale. Il est adapté aux personnes handicapées.



Les établissements de santé garantissent **la qualité de l'accueil, des traitements et des soins**. Ils sont attentifs au soulagement de la douleur et mettent tout en œuvre pour assurer à chacun une vie digne, avec une attention particulière à la fin de vie.



L'**information** donnée au patient doit être **accessible et loyale**. La personne hospitalisée participe aux choix thérapeutiques qui la concernent. Elle peut se faire assister par une personne de confiance qu'elle choisit librement.



Un acte médical ne peut être pratiqué qu'avec **le consentement libre et éclairé du patient**. Celui-ci a le droit de refuser tout traitement. Toute personne majeure peut exprimer ses souhaits quant à sa fin de vie dans des directives anticipées.



Un consentement spécifique est prévu, notamment, pour les personnes participant à une recherche biomédicale, pour le don et l'utilisation des éléments et produits du corps humain et pour les actes de dépistage.



Une personne à qui il est proposé de participer à **une recherche biomédicale** est informée, notamment, sur les bénéfices attendus et les risques prévisibles. **Son accord est donné par écrit**. Son refus n'aura pas de conséquence sur la qualité des soins qu'elle recevra.



La personne hospitalisée peut, sauf exceptions prévues par la loi, **quitter à tout moment l'établissement** après avoir été informée des risques éventuels auxquels elle s'expose.



La personne hospitalisée est traitée avec égards. Ses croyances sont respectées. Son intimité est préservée ainsi que sa tranquillité.



Le respect de la vie privée est garanti à toute personne ainsi que **la confidentialité des informations** personnelles, administratives, médicales et sociales qui la concernent.



La personne hospitalisée (ou ses représentants légaux) bénéficie d'**un accès direct aux informations de santé la concernant**. Sous certaines conditions, ses ayants droit en cas de décès bénéficient de ce même droit.



La personne hospitalisée peut exprimer des observations sur les soins et sur l'accueil qu'elle a reçus. Dans chaque établissement, une commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge veille, notamment, au respect des droits des usagers. Toute personne dispose du **droit d'être entendue** par un responsable de l'établissement pour exprimer ses griefs et de demander réparation des préjudices qu'elle estimerait avoir subis, dans le cadre d'une procédure de règlement amiable des litiges et/ou devant les tribunaux.

* Le document intégral de la charte de la personne hospitalisée est accessible sur le site Internet :

www.sante.gouv.fr

Il peut être également obtenu gratuitement, sans délai, sur simple demande, auprès du service chargé de l'accueil de l'établissement.

Loi du 4 mars 2002

Le choix

- *Toute personne est libre **de choisir** l'établissement de santé qui la prendra en charge, dans la limite des possibilités de chaque établissement et de ses contraintes*
- *Le service public hospitalier est accessible à tous, en particulier aux personnes démunies et, en cas d'urgence, aux personnes sans couverture sociale.*

Loi du 4 mars 2002

Le choix

- **Cas où l'établissement ne peut accepter le choix**
 - si il n'a pas les moyens d'assurer une prise en charge appropriée (pas de spécialité)
 - si il ne dispose pas de place : il doit alors organiser le transfert vers un autre établissement
- **Choix du praticien** sous réserve que les modalités d'organisation ne s'y opposent pas (BLOC en urgence, garde 24h/24h)
- **Certains motifs d'hospitalisation** (sans consentement en raison de troubles mentaux)

Loi du 4 mars 2002

Le choix & les devoirs des établissements de santé

- *Tous les établissements de santé doivent contribuer à **un accès égal aux soins** requis par son état de santé : **sans discrimination** (handicap, origine, sexe, situation familiale, opinions politiques, religion, caractéristiques génétiques)*
- ***Aménagement d'accès** pour les personnes souffrant d'un handicap*
- ***Continuité des soins** : accueil 24 h 24h 7j/7j*

Loi du 4 mars 2002

Le choix & les devoirs des établissements de soins

- *Tenir compte des difficultés de communication : interprètes, malentendants, personne de confiance, personne à prévenir*
- *Accueil des personnes les plus démunies pour les établissements publics ou privés participant au service public hospitalier*
- *Permanence d'accès aux soins de santé (PASS): aide pour résoudre les difficultés personnelles, familiales, administratives ou matérielle résultant de leur hospitalisation*
- *Faciliter le travail des bénévoles*

Loi du 4 mars 2002

La Qualité

- *Continuité des soins (diagnostic, surveillance, TTT)*
- *Prise en charge de la douleur (morale et physique)*
- *Dignité de la fin de la vie (D.A., personne de confiance)*
- *Dispositions concernant les décès à l'hôpital*

Loi du 4 mars 2002

L'information

- *L'information donnée au patient doit être **accessible et loyale.***
- *La personne hospitalisée participe aux choix thérapeutiques qui la concernent.*
- *Elle peut se faire assister par une personne de confiance qu'elle choisit librement .*

Loi du 4 mars 2002

L'information

- *Choix de la personne d'être informée sur son état de santé, peut ne pas vouloir savoir ce qu'elle a (sauf si elle présente des risques de transmission à un tiers).*
- *Secret médical*
- *Personne de confiance*
- *Information sur l'éventuel coût des soins (professionnel libéral) respecté*

Loi du 4 mars 2002

La liberté

- *La personne hospitalisée **peut**, sauf exceptions prévues par la loi, **quitter** à tout moment **l'établissement** après avoir été **informée** des **risques** éventuels auxquels **elle s'expose**.*
- ***Attestation écrite** établissant que la personne a eu connaissance des dangers que cette sortie présente pour elle.*

Loi du 4 mars 2002

La liberté

Particularités:

En Psychiatrie: impossible en cas d'hospitalisation sous contrainte ou à la demande d'un tiers.

Les Personnes détenues: même droits que les autres personnes hospitalisées mais tenues à la réglementation pénitentiaire.

La prescription médicale d'une contention

L'hospitalisation des mineurs

Loi du 4 mars 2002

La personne hospitalisée est traitée avec égards

- *Le **respect de l'intimité** de la personne doit être préservé lors des soins, des toilettes, des consultations et des visites médicales, des traitements pré et post- opératoires, des radiographies, des brancardages ...*
- ***Consentement** du patient si **présence d'étudiants en médecine.***

Loi du 4 mars 2002

La personne hospitalisée est traitée avec égards

- **Respect des croyances** et des convictions des personnes accueillies. Toutefois, l'expression des convictions religieuses **ne doit porter ni atteinte au fonctionnement du service, ni à la qualité des soins, ni aux règles d'hygiène, ni à la tranquillité des autres personnes hospitalisées et de leurs proches. Prosélytisme interdit.**

- L'établissement prend les mesures qui **assurent la tranquillité** des personnes et **réduisent au mieux les nuisances** liées notamment au bruit et à la lumière, en particulier aux **heures de repos et de sommeil.**

Loi du 4 mars 2002

Le respect de la vie privée

est garanti à toute personne ainsi que la **confidentialité** des informations personnelles, administratives, médicales et sociales qui la concernent.

Ex: Le dossier médical

Ex: Respect anonymat

Ex: l'entretien d'accueil ≠ un interrogatoire !

Loi du 4 mars 2002

Les Informations de santé la concernant

- *Toutes les informations à caractère médical formalisées sont intégrées dans le dossier médical. Ces informations sont accessibles à la personne hospitalisée sur demande et par l'intermédiaire d'un médecin. Formulaire et tarifs selon établissements de santé.*
- *Sous certaines conditions, ses ayants droit en cas de décès bénéficient de ce même droit.*

Loi du 4 mars 2002

Le Droit d' expression sur les soins et l'accueil

- La personne hospitalisée peut **exprimer des observations sur les soins et sur l'accueil** qu'elle a reçu.
- Dans chaque établissement, une **commission des relations avec les usagers (CRU)** et de la qualité de la prise en charge veille, notamment, au respect des droits des usagers.
- Toute personne dispose du **droit d'être entendue par un responsable de l'établissement pour exprimer ses griefs et de demander réparation des préjudices qu'elle estimerait avoir subis** dans le cadre d'une procédure de règlement amiable des litiges et/ou devant les tribunaux.

Loi du 4 mars 2002

Le droit d'expression

- Une personne hospitalisée peut également s'adresser à la **commission régionale de conciliation et d'indemnisation** des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (**CRCI**).
- Possibilité de recours devant les tribunaux pour la personne estimant avoir subi un préjudice (quelque soit la gravité du dommage).

Loi du 4 mars 2002

Le consentement

- *Un acte médical ne peut être pratiqué qu'avec le **consentement libre et éclairé du patient**. Celui-ci a le droit de refuser tout traitement.*
- *Toute personne majeure peut exprimer ses souhaits quant à sa fin de vie dans des **directives anticipées**.*

Loi du 4 mars 2002

Le consentement

- *Toute **personne hospitalisée**, apte à exprimer sa volonté, peut refuser tout acte diagnostique ou traitement ou en demander l'interruption à tout moment, toutefois, le médecin, tenu par son **obligation d'assistance**, doit tout mettre en œuvre pour la convaincre d'accepter les soins indispensables (appel à un autre membre du corps médical).*
- *En urgence, quand le **pronostic vital** est engagé, c'est l'**obligation d'assistance** du médecin qui l'emporte.*

Loi du 4 mars 2002

Le consentement

*En fin de vie, dès lors que la personne est informée des conséquences de son choix et **apte à exprimer sa volonté, fait valoir sa décision de limiter ou d'arrêter les traitements**, celle-ci s'impose au médecin.*

→ la décision d'arrêt est notifiée dans le dossier médical.

Loi du 4 mars 2002

Le consentement

Afin de garantir l'expression de la volonté du malade, deux dispositifs sont prévus:

- **La personne de confiance** : désignée par écrit dès l'entrée à l'hôpital, révocable à tout moment, accompagne et aide le patient dans ses décisions, son avis doit être recueilli si le patient ne peut plus exprimer sa volonté. L'avis de la personne de confiance ne s'impose pas au médecin.
- **Les directives anticipées** : les souhaits de la personne hospitalisée quant à sa fin de vie, document écrit et authentifiable, renouvelé tous les 3 ans, révocables à tout moments. Renforcées par la loi Leonetti Claeys 02/2016.

Loi du 4 mars 2002

Le consentement

Pour les personnes mineures ou majeure sous tutelle, le consentement doit toujours être recherché, même s'il convient aux détenteurs de l'autorité parentale de consentir au traitement .

- *possibilité de saisir le juge des affaires familiales si divergence ;*
- *si danger, le médecin doit avertir le Procureur de la République;*
- *Si une personne mineure, pour laquelle un traitement ou une intervention s'impose pour sauvegarder sa santé, ne souhaite pas que son état de santé soit porté à la connaissance des titulaires de l'autorité parentale, le médecin peut se dispenser du consentement du ou des titulaires de l'autorité parentale après avoir mis tout en œuvre pour que le mineur accepte qu'ils soient consultés et s'il est accompagné d'un majeur de son choix.*

Pour les personnes sous tutelle, il appartient au tuteur de solliciter une autorisation du juge des tutelles. Ces dernières peuvent désigner une personne de confiance depuis 2016.

Loi du 4 mars 2002

Les consentements spécifiques

- *PMA: consentement écrit des 2 membres du couple*
- *Don et utilisation des éléments et produits du corps humain : **obligation du consentement du donneur***
- *Consentement à un prélèvement d'organe :*
 - ***pas de prélèvement d'organe sur personne vivante** sauf conditions particulières (survie d'autrui, moelle osseuse...) et consentement écrit*
 - *Sur une **personne décédée** : consentement présumé sauf si inscrit sur registre national des refus*

Loi du 4 mars 2002

Les consentements spécifiques

- **IVG**: *personne mineure accompagnée par une personne majeure de son choix. Remboursement 100%.*
- **Stérilisation contraceptive** : *consentement écrit et réitéré après un délai de 4 mois.*
- **Dépistage VIH** : « *Aucun dépistage ne peut être fait à l'insu du patient* »
- **Réalisation des examens génétiques**

Loi du 4 mars 2002

Ce texte et la charte sont essentiels dans votre futur exercice professionnel.

Historiquement, c'est une approche très récente, mais qui situe bien la personne hospitalisée au cœur des soins en tant qu'individu et non pas comme objet de soins.

Le soin prend toute sa dimension dans le respect du droit. Droit et soin sont étroitement liés : ils placent au cœur de leur préoccupation l'être humain dans sa fragilité à travers des concepts d'égalité, de liberté et de dignité.

Les droits concernant la fin de vie ont été renforcés par la loi Léonetti de 2005 puis la loi Claeys- Leonetti de 02/2016 et les droits d'accès aux soins sur le territoire par les différentes lois de santé.

Liens vidéo

- Droit des patients (ex le CHU de Bensaçon)
 - <https://www.youtube.com/watch?v=7rZ2QKmkPys>
- Secret professionnel/discrétion professionnelle
 - <https://www.youtube.com/watch?v=4nMI7elm7YA>
- Utilisation des réseaux sociaux en service
 - <https://www.youtube.com/watch?v=lf4DLEULook&t=2s>
- Droit et obligations des fonctionnaires
 - <https://www.youtube.com/watch?v=pLIUjN2SBDU&t=1s>